

COMMENT CONTRIBUER OU REJOINDRE L'APSOI ?

(Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien)

Si vos navires exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien, vous êtes invité à coopérer avec la Réunion des parties en ratifiant, en adhérant ou en approuvant l'Accord, ou en demandant le statut de partie non contractante coopérante.

1. Contribuer à l'APSOI en tant que Partie contractante, ou Entité de pêche participante contractante.

Si vous souhaitez coopérer avec la Réunion des Parties de l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien en ratifiant, en adhérant ou en approuvant l'Accord, veuillez contacter le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui est le dépositaire de cet Accord. (FAO-HQ@fao.org). Merci de bien vouloir mettre le Secrétariat en copie (secretariat@siofa.org).

2. Rejoindre le APSOI en tant que Partie Non Contractante, ou Entité de Pêche Participante Non Contractante.

Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut demander à la Réunion des Parties à être admis en qualité de partie non contractante coopérante.

Toute demande d'admission doit être reçue par le secrétaire exécutif au moins 60 jours avant la réunion ordinaire des parties et doit inclure une déclaration écrite d'engagement qui devra intégrer le fait de :

- Poursuivre les objectifs de l'accord, qui consistent à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone grâce à la coopération avec les parties et promouvoir le développement durable de la pêche dans la zone, en tenant compte des États côtiers en développement dans la zone qui sont parties contractantes à l'accord, en particulier les moins développés d'entre eux et les petits États insulaires en développement ;
- Respecter les mesures de conservation et de gestion ainsi que toutes les autres décisions et résolutions adoptés en vertu de l'accord.
- Prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ses activités de pêche ne diminuent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion et de toutes les autres décisions adoptées conformément à l'Accord et consulter la Réunion des Parties pour développer tout autre critère d'admission en qualité de Partie non-contractante coopérante ou d'entité de pêche non participante coopérante spécifique à sa situation.

Si vos navires exercent ou ont l'intention d'exercer des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien, vous êtes invités à coopérer avec la Réunion des parties en ratifiant, en adhérant ou en approuvant l'Accord, ou en demandant le statut de partie non contractante coopérante dans les eaux relevant de la juridiction de l'APSOI.

En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement intérieur de la réunion des parties, lors de chaque réunion ordinaire, la réunion des parties peut décider de réserver des possibilités de

pêche pour les parties non contractantes coopérantes ou les entités de pêche non participantes coopérantes.

Si vous êtes intéressé pour rejoindre l'APSOI en tant que Partie non-contractante coopérante, votre demande d'admission doit parvenir au Secrétariat (secretariat@siofa.org) **au plus tard soixante jours** avant la prochaine réunion des Parties. (Veuillez consulter le site web du APSOI, pour prendre connaissance des dates de réunions actualisées).

3. Rejoindre l'APSOI en tant qu'observateur

Conformément à l'article 14 de l'accord et au présent règlement intérieur, les personnes suivantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions des parties et de ses organes subsidiaires :

- a) Les États côtiers dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la zone et qui ne sont pas parties contractantes ;
- b) les parties non contractantes coopérantes, les entités de pêche non participantes coopérantes et les parties non contractantes ;
- c) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes des Nations Unies concernés ;
- d) la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien ;
- e) les organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de haute mer adjacentes à la zone visée par l'accord ou la chevauchant ; et
- f) les autres organisations intergouvernementales et les organisations régionales d'intégration économique s'occupant de questions en rapport avec la mise en œuvre du présent accord.
- g) Toute organisation non gouvernementale s'occupant de questions en rapport avec la mise en œuvre du présent accord et souhaitant participer en qualité d'observateur en informe le secrétaire exécutif (secretariat@siofa.org) au moins 60 jours avant la réunion, en lui expliquant l'intérêt qu'elle porte aux travaux de la Réunion des parties.

Le secrétaire exécutif notifie rapidement la demande aux contacts officiels. Toute organisation non gouvernementale de ce type est invitée à participer en qualité d'observateur, à moins qu'une majorité simple de la Réunion des Parties ne s'oppose à la demande en le notifiant par écrit au Secrétaire exécutif au moins 20 jours avant l'ouverture de la réunion.

Le statut d'observateur reste en vigueur pour les réunions futures, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

La Réunion des Parties peut réexaminer et reconsidérer si un observateur conserve son statut.

Si vous adhérez au APSOI en tant qu'observateur, vous pouvez participer aux délibérations des réunions ordinaires et extraordinaires des Parties et de ses organes subsidiaires à la discrétion de la Réunion des Parties, mais vous ne serez pas autorisé à participer à la prise de décision.

N'hésitez pas, si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, à contacter le secrétariat par courrier électronique (secretariat@siofa.org).